



Règlement intérieur
Année scolaire 2020/2021
Accueil périscolaire municipal

Le personnel de l'accueil périscolaire mettra tout en œuvre pour offrir aux enfants le meilleur accueil possible. Pour le bon déroulement du service, nous vous invitons à prendre connaissance du présent règlement.

Article 1 :

L'accueil périscolaire fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires. Le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 7h30 à 8h35 et de 16h15 à 18h30.

Article 2 :

Le service est réservé aux enfants scolarisés à l'école publique *Les Guernovelles*.

Article 3 :

L'accueil périscolaire est assuré dans l'enceinte de l'école par du personnel municipal qualifié sous la responsabilité d'un coordinateur périscolaire.

Article 4 :

Le prix est fixé par délibération du Conseil Municipal. La CAF et la MSA contribuent financièrement à réduire le tarif par une participation à l'heure versée à la structure.

Le Conseil Municipal réuni en séance le 29 Juin 2020 a décidé de maintenir le tarif actuellement appliqué. Il a souhaité ne pas alourdir les charges financières des familles en fixant deux tarifs différents s'articulant autour du quotient familial 700 :

QF inférieur à 700	QF supérieur ou égal à 700
0,45€ le ¼ d'heure	0,50€ le ¼ d'heure

A défaut de transmission du Quotient familial et de son justificatif, c'est le tarif le plus élevé qui sera appliqué.

Le temps est décompté au quart d'heure. Tout quart d'heure commencé est dû dans sa totalité.

Tout dépassement de l'horaire de fermeture (18h30) sera facturé 2,00 € le quart d'heure.

En outre, la gratuité pour le 3ème enfant fréquentant l'accueil périscolaire est adoptée.

Le pointage est effectué par le personnel lors de chaque accueil.

La facturation est mensuelle. Chaque fin de mois vous recevrez une facture récapitulant le nombre de ¼ heure utilisée. Vous avez 7 jours à réception de la facture pour la régler auprès du personnel du périscolaire ou dans la boîte aux lettres blanche du périscolaire située dans le hall de l'école (Merci de privilégier le règlement par carte bancaire ou chèque). Après deux rappels de facture impayées, le dossier sera transmis au Trésor public que se chargera du recouvrement de la dette.

Article 5 :

L'adhésion des enfants à l'accueil périscolaire s'effectue annuellement à l'aide d'une fiche famille et d'une fiche sanitaire distribuées par l'école ou disponible auprès du personnel de l'accueil périscolaire.

Ces fiches sont **obligatoires** pour que l'enfant puisse être accueilli.

Un système d'inscription est mis en place pour l'accueil du matin via un bulletin d'inscription par période entre deux vacances scolaires. Ces bulletins permettront d'anticiper les effectifs et donc de faire appel ou non à des animateurs de renforts en accord avec la réglementation DDCCS et la CAF pour la sécurité affective et physique des enfants.

La municipalité ne souhaite pas mettre en place de pénalité pour les parents qui auraient inscrits leur(s) enfant(s) par erreur ou qui le(s) mettraient sans inscription préalable. En contrepartie nous comptons sur la civilité et la compréhension de chacun pour prévenir le coordinateur, Guillaume CANTIN, par écrit ou par mail à periscolaire.mairiestgervais@gmail.com dès que possible pour toutes modifications afin qu'il puisse anticiper le nombre d'animateur à embaucher. Évidemment les imprévus de dernière minute seront pris en compte.

Article 6 :

Les enfants seront obligatoirement accompagnés par un parent ou un représentant légal auprès de la personne responsable de l'accueil périscolaire qui enregistre l'heure d'arrivée des enfants.

L'enfant est autorisé à quitter seul l'accueil périscolaire seulement sur autorisation écrite des parents ou des représentants légaux via une feuille d'autorisation de départ.

Seul les parents, les représentants légaux ou les personnes mandatées sur la fiche d'inscription ou une feuille d'autorisation de départ pourront venir chercher l'enfant. Le personnel pourra demander aux personnes mandatées de justifier leur identité.

Tous les enfants entrant dans l'enceinte de l'école avant l'horaire d'accueil des enseignantes seront considérés comme inscrits à l'accueil périscolaire moyennant paiement du service.

Tous les enfants restant dans l'enceinte de l'école après 16h25 seront amenés à l'accueil périscolaire par un agent municipal et y seront donc considérés comme inscrits moyennant paiement du service.

Article 7 :

Dès le départ de l'accueil périscolaire, les enfants sont sous la seule responsabilité des parents, des représentants légaux ou des personnes autorisées à venir les chercher.

Les retards après la fermeture doivent être exceptionnels, les parents ou les représentants légaux sont tenus de prévenir le personnel de l'accueil périscolaire au 02.51.68.75.12.

En cas de retard, le coordinateur de l'accueil périscolaire, qui ne pourra pas joindre les responsables légaux de l'enfant, contactera les personnes autorisées à venir chercher l'enfant inscrites sur la fiche famille ou en dernier recours la police municipale ou la gendarmerie.

Article 8 :

Le personnel ne peut administrer des médicaments (même homéopathique) qu'en cas de PAI ou avec une ordonnance à jour et des médicaments marqués au nom de l'enfant. Les médicaments devront être remis à la personne assurant l'accueil qui les mettra hors de portée des enfants.

Article 9 :

Le non-respect manifeste et régulier des horaires du soir, ou tout manque de respect envers le personnel ainsi que tout comportement incorrect ou indiscipliné des enfants sera signalé par le coordinateur de l'accueil périscolaire à la Mairie qui en avertira les parents. La municipalité pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant de l'accueil périscolaire.

Article 10 :

Comme pour toutes les activités périscolaires, les familles doivent souscrire une assurance individuelle accident afin d'assurer leur enfant pour les dommages qu'il pourrait se causer lui-même.

Article 11 :

Le matin, les enfants pourront prendre un petit déjeuner, fourni par les parents, jusqu'à 8h00 et le soir un goûter fourni par les parents.

Ce présent règlement sera évolutif et modifié selon des circonstances qui le justifieront.

A Saint-Gervais, le 02 juillet 2020

Le Maire,
Richard SIGWALT

